CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Réglementation du commerce

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

ORIENTATIONS RELATIVES À L'EXPRESSION « REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT »

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

2. À sa 19e session (CoP19 ; Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.182 et 19.183, *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »,* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.182 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :*

a) en tenant également compte des recommandations faites à la 25e session du Comité pour les plantes révise les Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants *(orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) pour couvrir les spécimens de plantes issus de la reproduction artificielle (code de source 'A') ou de la production assistée (code de source 'Y'),*

b) révise les documents d'orientation existants, en particulier le Guide d'application des codes de source CITES*, pour s'assurer qu'ils s'inscrivent dans la logique d'une version finalisée du* Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants *(orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et fait part de ses conclusions au Comité pour les plantes pour examen ;*

c) soumet le projet d'orientations révisé au Comité pour les plantes ; et

d) sous réserve de l'approbation du Comité pour les plantes, met le projet à la disposition des Parties dans les trois langues de travail de la Convention.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.183 *Le Comité pour les plantes :*

a) examine et, le cas échéant, approuve, les Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants *(orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) révisées, soumises par le Secrétariat, conformément à la décision 19.182 ; et*

b) examine le rapport du Secrétariat sur la révision des orientations existantes pour veiller à les harmoniser avec les Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants *(orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) mises à jour et, le cas échéant, approuve la dernière édition du Guide d'application des codes de source CITES.*

3. Les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES)* ont été publiées sur le site internet de la CITES en février 2022 et peuvent être consultées ici (lien). Le Secrétariat a chargé le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE-WCMC) de leur élaboration, avec l'appui d'un financement externe apporté par la Suisse.

4. Le Secrétariat avait initialement estimé le coût de la rédaction du projet d'orientations révisé demandé au paragraphe c) de la décision 19.182 à 65 000 USD (voir la notification aux Parties n° 2023/024 sur la *Situation des financements pour la mise en œuvre des décisions en vigueur après la CoP19*), mais il considère à présent qu'il s'agit là d'une surestimation. Au moment de la rédaction du présent document, la Suisse a promis 30 000 USD pour la mise en œuvre de la décision 19.182, somme que le Secrétariat affectera à la rédaction d'un projet d'orientations révisé. Le Secrétariat invite les Parties à apporter les fonds supplémentaires nécessaires pour assurer la traduction des orientations révisées dans les langues officielles de la Convention (coût approximatif : 5 000 USD).

5. Le Secrétariat présentera un projet d'orientations révisé pour examen par le Comité pour les plantes. Lors de sa 27e session, conformément au paragraphe d) de la Décision 19.182 et à la Décision 19.183.

Recommandations

6. Le Comité pour les plantes est invité à prendre note des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.182.